



Arrêté reconnaissant l'état de VIGILANCE vis-à-vis de la situation d'étiage en Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 25 septembre 2020;

Considérant que les pluies de septembre ont amélioré la situation hydrologique de plusieurs cours d'eau du département et que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas de garantir un retour à une situation normale ;
Considérant que les indicateurs de la sécheresse restent dans une situation nécessitant une surveillance attentive ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance et de continuer à sensibiliser les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1er : Le département de la Haute-Vienne est placé en état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage.
- Article 2 : L'observatoire sécheresse, animé par la direction départementale des territoires, recueille aux fréquences prévues les données permettant l'analyse de l'évolution de la situation.
- Article 3 : Les usagers sont invités à économiser l'eau.
- Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par communiqué de presse.
- Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication.
- Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 1 OCT. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY